



Cours de Droit ENCG-C (S1) 2008-2009

Dossier n°1 : la formation du droit de l'entreprise

Le droit est un ensemble de règles qui régissent et organisent les rapports entre les personnes au sein de la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique. On parle dans ce cas là du droit objectif, exemple : droit marocain, droit international ...

On appelle également droit le pouvoir accordé à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation dans ce cas là on ne parle pas du droit en général, mais d'un ou de plusieurs points précis, c'est le droit subjectif, exemple : droit commercial, droit de société...

Caractéristiques du droit :

La règle de droit est **obligatoire**, c'est-à-dire qu'elle est impérative et son non respect entraîne une sanction. La sanction est obligatoire pour l'existence d'une règle de droit.

On dit que la règle de droit est générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous et non à tel ou tel individu en particulier. Le terme général veut également dire égalité devant la loi c'est-à-dire il y a pas de privilège au droit.

Le droit est également une solution pour régler un conflit ou une problématique il est permanent mais non perpétuel.

Classification du droit :

Le droit public : il régit les rapports entre les particuliers et l'état.

On peut le diviser en 3 :

- **Le droit constitutionnel** : il a pour objet l'organisation des pouvoirs publics (le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire).
- **Le droit administratif** : il a pour objet l'organisation des services publics de l'état. Il organise également les rapports des fonctionnaires avec les particuliers.
- **Les finances publiques** : c'est l'ensemble des recettes et des dépenses de l'état. Il a pour objet de déterminer les impôts et taxes qui peuvent être demandées aux particuliers.



Le droit privé : il régit les rapports entre les particuliers. Il se divise également en 3 grandes branches :

le droit civil : traite des droits et des obligations entre particuliers.
Au Maroc c'est le « DOC » : Dahir des Obligations et des Contrats ».

Le droit commercial : régit les rapports entre les commerçants, il fixe également les règles relatives au fonctionnement des sociétés.

Le droit social : il regroupe à la fois le droit de travail et celui de la sécurité sociale. Il détermine le rapport des chefs d'entreprises avec leurs employés. Il vise également le régime de la retraite et de la couverture sociale.

Remarque :

Une même activité relève souvent de plusieurs types de droit. Ainsi une entreprise peut relever :

du **droit Administratif** ou des finances publiques pour ces rapports avec l'état.

du **droit Commercial** pour ses rapports avec ses fournisseurs ou ses clients commerçants.

du **droit de Travail** pour ses rapports avec ces employés.

du **droit Civil** pour ces rapports avec les particuliers.

Le droit pénal : c'est l'ensemble des comportements considérés comme infraction. Il a pour objet de déterminer les peines applicables à ses infractions (contraventions, délits et crimes). le droit pénal est considéré comme droit mixte.

Le droit peut également être classé en droit national et droit international :

✚ **le droit national** : il régit les conflits dont les parties sont des marocains ou résidents dont l'infraction a été commise par des nationaux au sein du même pays.

✚ **le droit international** : il concerne le droit dont l'application n'est pas limitée au cadre national, il régit également les relations entre les états, il peut s'agir soit du droit international privé (c'est l'ensemble des règles qui naissent d'actes ayant un rapport dont l'autre partie réside à l'étranger), ou droit international public (régit les relations entre les états et d'autres entités internationales).



I) Les Sources de droit écrites :

A) Les actes de l'autorité publique :

La constitution : La dernière date de 1996 , son but est de :

- Déterminer le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs publics.
- Garantir également la séparation des pouvoirs = démocratie.
- Constater aussi l'existence de la monarchie.
- Garantir la démocratie en définissant les compétences et les limites de chaque pouvoir. C'est une loi constitutionnelle.

*Constitution => c'est un ensemble de loi fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics (législatifs, exécutifs, judiciaires).

les dahirs : appelés aussi décrets royaux, ce sont des textes législatifs édités par le roi.

La constitution marocaine reconnaît au roi un pouvoir législatif.

Le roi peut soumettre par dahir tout projet de loi ou propositions de loi à une approbation par référendum, c'est la consultation populaire.

Les traités internationaux : ce sont des accords conclus entre deux états souverains fixant les règles obligatoires à appliquer à certaines situations.

Ils empruntent parfois plusieurs appellations comme : conventions, protocoles, accords, pactes. On trouve des traités bilatéraux, le Maroc est ainsi engagé avec de nombreux pays dans des conventions douanières, fiscales, d'établissement...

Le 2^{ème} type de traité ; sont les traités d'unification du droit. En l'absence de traité les lois de chaque pays en tendance à régir les affaires dès l'instant où elles ont affaire avec ce pays.

Pour éliminer les contradictions pouvant existées entre ces différentes législations à propos d'une même opération juridique.

Les états concluent entre eux des traités afin de soumettre certaines affaires à un régime identique.

Les traités d'organisation économique : ces traités à la différence des précédents n'ont pas pour objectif principal de trancher les difficultés juridiques, leur but est de faciliter les relations économiques entre les états.

Pour entrer en vigueur les traités doivent être ratifiés et publiés au bulletin officiel. (C'est le roi qui le ratifie c'est-à-dire qu'il confirme les engagements internationaux pris par le royaume du Maroc).

La loi : au sens strict, la loi est un texte voté par le parlement, mais parfois ce terme est utilisé pour désigner toute acte émanant de l'autorité publique.

Les lois ne peuvent pas être prises dans les domaines définis par la constitution, surtout en ce qui concerne les articles 45 et 46 de la constitution.



Le gouvernement élabore des projets de lois, et les parlementaires émanent des propositions de lois.

Chaque texte qui soit projet de loi, doit être déposé au parlement afin d'être examiné par des commissions permanentes qui travaillent tout au long des deux sessions une d'automne et l'autre de printemps.

Il y a six commissions permanentes réparties par secteurs :

Commissions des affaires étrangères, de la défense nationale et des affaires islamiques : ~~31 membres~~

Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme : 60 ~~membres~~

Commission de l'intérieur, de la décentralisation et des infrastructures de base : ~~45 membres~~

Commission des finances et du développement économiques : 60 ~~membres~~

Commission des secteurs productifs : 60 ~~membres~~

Commission des secteurs sociaux : 60 ~~membres~~

Les règlements : ce sont des textes juridiques qui émanent du pouvoir exécutifs. On trouve :

- ✚ **Les règlements autonomes** : ce sont des textes juridiques prient par le premier ministre dans domaines réservés au gouvernement par la constitution.
- ✚ **Les décrets d'application** : complètent les dispositions de la loi sur des points précis prévus par la dite loi ou précisent les conditions d'application d'une loi.

B) les forces obligatoires des actes de l'autorité publique :

1. **Le respect des lois et des règlements** : ce respect est assuré par la mise en œuvre de diverses mesures et de différentes sanctions.

1.1. Les mesures :

Mesures conservatoires: leurs rôle est d'empêcher la violation des textes de lois, elles ont un caractère préventif, c'est le cas des oppositions qui tentent à empêcher l'accomplissement d'un acte, exemple : opposition à un partage,...

Mesures d'exécution forcée: elles ont pour but de ramener au respect des lois ou des règlements, lorsque ces textes ont été violés elles sont appelées voies d'exécution : la saisie, l'astreinte, la contrainte par corps.

- **La saisie** : varie selon les biens qui en font l'objet. On trouve les saisies immobilières d'exécution qui portent sur des biens corporels, on trouve aussi la saisie arrêt, exemple : les créances et les dettes.
- **L'astreinte** : c'est une indemnité au versement par laquelle le juge peut condamner un débiteur par jour de retard dans l'exécution de son obligation, elle est différente des dommages et intérêts.
- **La contrainte par corps** : c'est l'emprisonnement du débiteur pour l'inciter à payer, elle n'est possible que pour obtenir le versement des condamnations pénales et des frais prononcés par le tribunal.

1.2. Les Sanctions :

Les Sanctions Pénales : Ce sont des peines essentiellement sous forme d'amendes et d'emprisonnement.

On distingue 3 types de Peines:

- Les peines criminelles → (Crimes)
- Les peines correctionnelles → (Délits)
- Les peines de police → (Contraventions)

Les Sanctions Fiscales : Ce sont des Pénalités Fiscales, c.-à-d., des sanctions pécuniaires (Monétaires) appliquées par l'administration fiscale. C'est le cas des paiements tardifs d'impôts.

Exemple : Fausse déclaration Fiscale; Comptabilité irrégulière; Absence de déclaration fiscale ou insuffisante.

Les Sanctions administratives: Il s'agit des amendes et confiscations que l'administration peut imposer elle même sans intervention du juge à ceux qui violent certains textes.

Exemple: Infraction du Code de la route.

Les Sanctions disciplinaires : Ce sont des sanctions qui frappent la violation des règles de fonctionnement des groupes privés notamment les ordres professionnels.

Exemple: Médecin, Avocat, Architecte... . Ces sanctions prennent généralement la forme d'amende, d'exclusion, d'avertissement, de restrictions.

Les Sanctions réparatrices: Elles tendent à indemniser les préjudices subits par la victime.

Ce sont généralement des Sommes d'argent versées par les responsables d'un dommage aux victimes. Elles sont appelées dommages et intérêts

2. Le contrôle des lois & Règlements:



Les textes Juridiques doivent obligatoirement respecter l'ordre hiérarchique au sommet duquel figure la constitution.

Ce principe hiérarchique signifie que chaque catégorie inférieure est subordonnée à la Catégorie supérieure et qu'elle est tenue de la respecter.

Cette pyramide de textes risquerait de rester purement théorique si les mécanismes de contrôle n'étaient pas prévus.



a) contrôle de la Constitutionnalité des Lois :

La Loi est subordonnée à la Constitution. Elle ne peut comporter des dispositions qui lui soient contraires. C'est pourquoi une loi ordinaire doit être déclarée nulle lorsqu'elle est contraire aux dispositions de la Constitution.

Dans ce sens, le contrôle de la constitutionnalité des lois est confié à un organe spécial et unique institué par la Constitution de 1992. C'est le **Conseil Constitutionnel**.

Ce conseil veille à étudier l'ensemble des textes de loi présentant un problème afin de donner son avis.

Il y a soit acceptation du texte et donc publication au Bulletin officiel.

En cas de refus de texte, le Conseil renvoie une copie avec les modifications proposées au Parlement et au gouvernement.

Lorsqu'un règlement est contraire à la loi, tout intéressé peut saisir le tribunal pour l'annulation du dit texte.

Au Maroc, ce contrôle est confié aux tribunaux administratifs. Ce droit est constitutionnel car il est garanti par la constitutionnalité.

Il y a deux cas :

Cas d'exception d'illégalité du texte:

Ce recours est invoqué par tout citoyen qui se sent lésé. Il ne tend pas à annuler le règlement au profit de tous mais permet uniquement aux particuliers de se défendre individuellement à l'occasion d'un procès en prouvant que le texte invoqué contre eux est en contradiction avec la loi.

Si le jugement prononce l'illégalité du règlement incriminé, celui-ci est suspendu uniquement en faveur de la personne intéressée par le procès et non pas pour tous. Ce recours peut être adapté sans limite de temps après sa publication.

Cas de recours pour excès de pouvoir:

Ce recours a pour objet de saisir le tribunal en cas de non régularité du règlement au regard de la hiérarchie des normes. En cas d'irrégularité, le texte incriminé est annulé et son effet disparaît non seulement au profit du requérant, mais aussi de tous les citoyens.

Cependant, ce contrôle ne peut être effectué que durant les deux mois qui suivent la publication de texte litigieux.



3. La disparition des actes de l'autorité publique:

En règle générale, les lois et les règlements sont destinés à régir l'avenir sans limitation de temps. Il est dans la nature de la loi de garder indéfiniment sa force obligatoire.

Cependant, permanence ne signifie pas perpétuité. Les textes restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas abrogés.

On distingue en ce qui concerne l'abrogation deux cas:

L'Abrogation expresse:

Le pouvoir d'abroger revient naturellement à l'autorité qui a le pouvoir de faire la loi ou le règlement qui indique que tel ou tel autre texte est abrogé.

L'Abrogation Tacite:

L'abrogation peut être tacite c.-à-d. résulter implicitement d'un nouveau texte, la loi nouvelle est en opposition avec les dispositions antérieures sans préciser qu'elle les abroge.

Les textes successifs étant incompatibles entre eux, l'ancien et le nouveau ne peuvent recevoir application en même temps. Il faut donc choisir entre les deux lois, c'est la plus récente qui l'emporte ou qui est adoptée.

II) Sources de droit non écrites :

Les usages sont des pratiques qu'un emploi constant rend ou transforme en une règle de droit, ils tiennent une grande place dans le monde des affaires et cela pour 3 raisons :

- la diversité des relations d'affaires et tel que le législateur n'a pas la possibilité de tout prévoir, c'est pourquoi la loi se réfère souvent aux usages pour indiquer ou déterminer la règle à suivre.
- Les transactions commerciales sont nécessairement rapides, c'est la raison pour laquelle les commerçants n'ont pas le temps de préciser les petits détails, les conditions de leurs contrats, il s'en rapporte donc à ce qu'il est d'usage de faire en pareille circonstance.

S'agissant du commerce international, les usages permettent d'unifier le droit plus rapidement que ne le font les traités entre états.

Les usages sont obligatoires s'ils sont acceptés : l'usage est opposable à tout les professionnels qui travaillent dans le même secteur professionnel et dans la même localité.



La règle est logique puisque les partenaires économiques sont des commerçants avertis et susceptibles de connaître les règles applicables à leur activité.

Pour qu'un usage soit appliqué il faut que son existence soit démontrée c'est donc celui qui invoque l'usage qui doit le prouver, il peut le faire par tout les moyens car il est commerçant.